

Gouvernement du Québec

Décret 800-2015, 9 septembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un tel règlement, dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, n'est pas soumis à l'obligation de publication, ni au délai d'entrée en vigueur, prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 2015, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, relativement à une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} et 4^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 3 juin 2010, ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3530 et 3540 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires. La table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 9 juin 2015, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015, doit être utilisée. Cette table doit être différenciée selon le sexe. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

63787

A.M., 2015-11

Arrêté numéro V-1.1-2015-11 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 19^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 16 du 24 avril 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0122, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et par la décision n^o 2015-PDG-0123, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 19^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse reconnue », de la suivante :

« « courtier participant » : un courtier participant au sens du chapitre 1 du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1); »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe c de l'expression « titre de créance public » et après les mots « organisme public », des mots « du Canada ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.

« 5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».

3. L'article 4.1 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, des mots « rapport d'audit » par les mots « rapport d'audit non modifié ».

4. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes :

a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;

b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;

ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants :

A) identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients;

B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;

c) il a conclu avec chaque personne qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit :

i) la personne s'engage à faire ce qui suit :

A) ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe ii ci-après;

B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;

C) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;

D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;

F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

ii) la personne peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies :

A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée;

B) la personne avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification;

C) la personne obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit :

I) maintenir la confidentialité de l'information;

II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification de la recherche;

III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;

V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

iii) le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

« 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit :

a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement. ».

5. L'article 5.12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « marketplace must », de « : »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés »;

3^o par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *e* et après les mots « on behalf of the marketplace », de « , ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.12, du suivant :

« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. ».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit à personne l'information qui y est visée avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

9. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace's operations or services it provides, including, but not limited to, information related to »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;

j) les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

11. L'article 11.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci. ».

12. L'article 11.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe g, des suivants :

« h) une copie de toute entente visée à l'article 5.10;

i) une copie de toute entente visée au paragraphe c de l'article 5.12. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

« 12.1.1. **Systèmes auxiliaires**

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne. ».

14. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. **L'examen des systèmes**

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe a de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

15. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe a des paragraphes 1 et 2;

b) son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;

c) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

« 3.1) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Le sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 » par les mots « Le paragraphe 3.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.3.1. Symboles d'essais uniformes

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

17. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

1) Le marché fait ce qui suit :

a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;

2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.

3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

19. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».

21. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 à 3, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « shall » par le mot « must »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».

22. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

23. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

a) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;

c) elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».

24. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless » par les mots « with this Regulation or a securities regulatory authority, unless ».

25. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « **Type de document** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N^o** »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

3^o par l'insertion, dans la rubrique 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

4^o dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5^o par l'addition, après la rubrique 3 de l'Annexe F, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du présent règlement. »;

6° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.

12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.

2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.

3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.

2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.

3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.

4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.

5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.

2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.

3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.

4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

7^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

8^o par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;

9^o par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 2 de l'Annexe M et après les mots « and its members, provide », des mots « a copy of ».

26. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2^o par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », de « ; **MODIFICATION N^o** »;

3^o par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

5^o dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

6° dans l'Annexe F :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la rubrique 1 et après les mots « à la compensation et au règlement », de « , aux données »;

b) par l'addition, après la rubrique 3, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;

7° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

8^o par l'insertion, dans le texte anglais de l'Annexe I et après les mots « If this is an initial filing, » du mot « list »;

9^o dans le texte anglais de l'Annexe J :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

b) par la suppression, dans la rubrique 2 et après le mot « institution », de « , »;

10^o par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».

27. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la section A, des rubriques 4 à 8 par les suivantes :

« 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.

5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.

6. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.

7. Changements aux systèmes – Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;

2° dans la section B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

« Tableau 2 – Applications

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
1.Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

»;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

« Tableau 3 – Renseignements sur les ordres

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2.Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4.Pleinement cachés			
5.Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6.Partiellement cachés (en réserve)			
7.Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

»;

d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et « doit », respectivement;

e) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;

f) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;

g) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par ce qui suit :

« **2. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

»;

h) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;

i) par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

j) par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

**« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de
pré négociation**

Type d'opération	Volume	Nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

»;

k) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

l) par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 16 - Renseignements sur les ordres »

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

»;

m) par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

n) par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.

28. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2^o par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N^o** »;

3^o sous « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, et avant les mots « provide a description » de « , »;

4^o par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe C et après les mots « standing committees of the board » et « previous year », de « , »;

- 5^o dans l'Annexe G :
- a) dans la rubrique 1 :
- i) par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;
- ii) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-rubrique 5, du mot « Description » par les mots « A description »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3, du mot « should » par le mot « must »;
- c) par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

6^o par le remplacement, dans le texte anglais, de la rubrique 2 de l'Annexe J par la suivante :

« 2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements. »;

7^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3 de l'Annexe K, du mot « who » par le mot « that »;

8^o par le remplacement, partout où il se trouve dans l'Annexe M, du mot « devrait » par le mot « doit ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9.1^o, 32^o et 32.0.1^o)

1. L'article 5.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement des mots « aucune personne ne doit exécuter d'opération » par les mots « nul ne peut exécuter d'opérations ».

2. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'envoyer » par les mots « Nul ne peut envoyer ».

3. L'article 6.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« 7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation »

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés. ».

8. L'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation »

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

« 7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must » et des mots « an agreement » par les mots « a written agreement ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.